

A2M MACONNERIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 20 rue de la Forêt
27180 LES VENTES
949 073 993 RCS EVREUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 21 JUIN 2024
--

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 21 juin,
A 9 heures,

Monsieur Mathieu ZOUIN,
demeurant 20 rue de la Forêt 27180 LES VENTES,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la
Société A2M MACONNERIE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Monsieur Mathieu ZOUIN, gérant de la société A2M MACONNERIE rappelle sa décision en date du 3
juin 2024 de recouvrer au plus tard le 30 juin 2024 le solde non libéré des parts sociales lors de la
constitution.

L'Associé Unique a effectué le versement correspondant au solde de sa souscription dès le 20 juin
2024.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Constatation de la libération du capital social,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts à la suite de la constatation de la libération intégrale
du capital social,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique atteste que le solde des fonds correspondant à 75% des 100 parts, soit un montant
de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500,00 €) a été versé le 21 juin 2024 par compensation avec
son compte courant d'associé et constate la libération intégrale des 100 parts de numéraire
composant le capital social.

DEUXIEME DECISION

La libération intégrale du capital social ayant été constatée dans la décision précédente, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Conformément aux dispositions de l'article L. 223-7, alinéa 1 du Code de commerce, le gérant a procédé à l'appel des fonds du solde du capital social et l'Associé Unique a constaté en date du 21 juin 2024 la libération totale du capital social."

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en **CENT (100) parts de CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement libérées.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique constate, après relecture des statuts, qu'il convient de procéder à la mise à jour de certains articles des statuts qui ne concernaient que la période de constitution, et décide à ce titre :

- 1/ de supprimer la formule de comparution du soussigné en tête des statuts,
- 2/ de supprimer les articles 31 à 34 et les annexes compte tenu de leur caractère purement circonstanciel.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Mathieu ZOUIN

